



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/53/89
29 janvier 1999

Cinquante-troisième session
Point 20, d, de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/53/L.54/Rev.1)]

53/89. Assistance au peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 52/170 du 16 décembre 1997,

Rappelant également les résolutions antérieures sur la question,

Se félicitant de la signature, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie¹, de 1993, et de la signature des accords d'application postérieurs, y compris l'Accord intérimaire relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza², de 1995,

Profondément préoccupée par les difficultés économiques et les problèmes d'emploi auxquels le peuple palestinien se heurte dans tout le territoire occupé,

Sachant qu'il importe d'améliorer d'urgence l'infrastructure économique et sociale du territoire occupé et les conditions de vie du peuple palestinien,

¹ A/48/486-S/26560, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993*, document S/26560.

² A/51/889-S/1997/357, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Supplément d'avril, mai et juin 1997*, document S/1997/357.

Considérant que le développement est difficile sous un régime d'occupation et que la paix et la stabilité lui sont le plus propices,

Notant, compte tenu de l'évolution récente du processus de paix, les graves problèmes économiques et sociaux auxquels ont à faire face le peuple palestinien et ses dirigeants,

Consciente qu'il faut d'urgence apporter une assistance internationale au peuple palestinien, compte tenu des priorités palestiniennes,

Notant la tenue au Caire, les 27 et 28 avril 1998, du Séminaire des Nations Unies sur l'assistance au peuple palestinien, intitulé «Relever les défis de l'an 2000: promouvoir le développement national palestinien»³,

Soulignant qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies participe pleinement à la mise en place d'institutions palestiniennes et apporte une assistance très large au peuple palestinien, y compris dans les domaines des élections, de la formation de la police et de l'administration publique,

Notant que le Secrétaire général a nommé en juin 1994 le Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés,

Se félicitant des résultats de la Conférence à l'appui de la paix au Moyen-Orient, tenue à Washington le 1^{er} octobre 1993, de la création du Comité de liaison ad hoc et du travail réalisé par la Banque mondiale qui en assure le secrétariat, ainsi que de la création du Groupe consultatif,

Se félicitant également de la création par le Comité de liaison ad hoc du Comité mixte de liaison, qui offre un cadre pour l'examen, avec l'Autorité palestinienne, des options économiques et des questions pratiques relatives à l'assistance fournie par les donateurs,

Se félicitant en outre de la cinquième réunion du Groupe consultatif, tenue à Paris les 14 et 15 décembre 1997, en particulier des contributions annoncées par la communauté des donateurs et de la présentation du premier plan de développement palestinien pour les années 1998-2000,

Accueillant avec satisfaction les résultats de la Conférence ministérielle à l'appui de la paix et du développement au Moyen-Orient, tenue le 30 novembre 1998 à Washington, et notant avec reconnaissance les annonces de contribution faites par la communauté internationale des donateurs,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁴,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁴;
2. *Remercie* le Secrétaire général de l'activité et des efforts qu'il a rapidement déployés pour prêter assistance au peuple palestinien;

³ A/53/152-E/1998/71, annexe.

⁴ A/53/153-E/1998/75.

3. *Remercie également* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont apporté et continuent d'apporter une assistance au peuple palestinien;

4. *Souligne* l'importance des travaux effectués par le Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés et des mesures prises sous les auspices du Secrétaire général pour mettre en place un mécanisme de coordination des activités des Nations Unies dans tous les territoires occupés;

5. *Prie instamment* les États Membres, les institutions financières internationales du système des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les organisations régionales et interrégionales, agissant en étroite coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine et par l'intermédiaire des institutions palestiniennes officielles, d'apporter, aussi rapidement et généreusement que possible, une assistance économique et sociale au peuple palestinien;

6. *Demande* aux organisations et institutions compétentes des Nations Unies d'intensifier leur assistance afin de répondre aux besoins urgents du peuple palestinien, conformément aux priorités énoncées par l'Autorité palestinienne, en mettant l'accent sur l'exécution nationale et le renforcement des capacités;

7. *Demande instamment* aux États Membres d'ouvrir leur marché aux produits d'exportation palestiniens, aux conditions les plus favorables, conformément aux règles commerciales appropriées;

8. *Demande* à la communauté internationale des donateurs de fournir rapidement l'aide promise au peuple palestinien, de façon à répondre à ses besoins urgents;

9. *Propose* que l'Organisation des Nations Unies parraine en 1998 un séminaire sur l'économie palestinienne;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution, contenant:

- a) Une évaluation de l'assistance effectivement reçue par le peuple palestinien;
- b) Une évaluation des besoins restant à satisfaire et des propositions précises concernant les mesures à prendre pour y répondre efficacement;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session, au titre de la question intitulée «Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale», la question subsidiaire intitulée «Assistance au peuple palestinien».